

Arrêté modifiant le règlement général des filières de maturité professionnelle

La conseillère d'État, cheffe du département de la formation, de la digitalisation et des sports,

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,

arrête :

Article premier Le règlement général des études des filières de maturité professionnelle, du 1^{er} juillet 2015, est modifié comme suit :

Art. 2, deuxième tiret (nouvelle teneur)

- post-CFC (MP2) ; les cours théoriques relatifs à la maturité professionnelle sont suivis, après l'obtention du CFC, soit à temps complet sur une durée d'une année, soit sur une durée de deux ans en emploi ou à temps partiel. Des exceptions sont prévues pour des filières particulières.

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Sous réserve des compétences du Conseil d'État, le Département de la formation, de la digitalisation et des sports (ci-après : le Département) exerce les attributions concernant la maturité professionnelle par l'intermédiaire du service des formations postobligatoires et de l'orientation (ci-après : le service).

Art. 5, al. 1, let. b (nouvelle teneur)

1...

- b) la direction du pôle où est dispensée une filière de maturité professionnelle ;

Art. 6, al. 2 et 4 (nouvelle teneur), note marginale (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau)

²Sont admis-es comme élèves régulier-ère-s, les élèves promu-e-s en fin de 11e, pendant l'année civile en cours ou précédente, et qui remplissent les exigences suivantes :

⁴Les élèves qui ont terminé leur scolarité obligatoire avant 2018 doivent être promu-e-s de section maturité en fin de 11e.

⁵Les élèves qui remplissent les conditions d'admission en MP2 sont également admissibles en MP1.

Conditions
d'admission en
filière MP intégrée
pour les CFC 3
ans en école à
plein temps

Conditions d'admission en filière MP intégrée pour les CFC 4 ans en école à plein temps

Art. 7, al. 2 et 4 (nouvelle teneur), note marginale (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau)

²Sont admis-es comme élèves régulier-ères les élèves promu-e-s en fin de 11e qui, pendant l'année civile en cours ou précédente, remplissent les exigences suivantes :

⁴Pour celles et ceux qui ont terminé leur scolarité obligatoire avant 2018, sont admis-es les élèves promu-e-s de la section de maturité ainsi que celles et ceux de la section moderne et d'une classe de raccordement qui ont rempli les conditions de promotion au terme du premier et du second semestre de 11e année avec un total de 18 points au moins en français, allemand, anglais ou italien et mathématiques.

⁵Les élèves qui remplissent les conditions d'admission en MP2 sont également admissibles en MP1.

Conditions d'admission en filière MP pour les CFC 3 ou 4 ans en mode dual

Art. 7a, al. 2 et 4 (nouvelle teneur), note marginale (nouvelle teneur), al. 6 (nouveau)

²Sont admis-es comme élèves réguliers-ères les élèves promu-e-s en fin de 11e et au bénéfice d'un contrat d'apprentissage qui, pendant l'année civile en cours ou précédente, remplissent les exigences suivantes :

⁴Pour celles et ceux qui ont terminé leur scolarité obligatoire avant 2018, sont admis-es les élèves promu-e-s de la section de maturité ainsi que celles et ceux de la section moderne et d'une classe de raccordement qui ont rempli les conditions de promotion au terme du premier et du second semestre de 11e année avec un total de 18 points au moins en français, allemand, anglais ou italien et mathématiques et qui sont au bénéfice d'un contrat d'apprentissage.

⁶Les élèves qui remplissent les conditions d'admission en MP2 sont également admissibles en MP1.

Art. 8 (nouvelle teneur)

Pour calculer le nombre de points requis, à l'exception des résultats des élèves concerné-e-s par l'article 6, alinéa 4, l'article 7, alinéa 4 et l'article 7a, alinéa 4, les moyennes du premier semestre et de fin d'année sont pondérées comme suit :

Admission en maturité MP2

Art. 9, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), note marginale (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

¹Sont admis en MP2, les titulaires d'un CFC qui peuvent attester de la réussite du cours préparatoire ou qui ont réussi l'examen d'admission à cette filière.

²Les titulaires d'un CFC de commerce profil E peuvent accéder sans examen dans les orientations MP2 santé et social ou économie et services, type « économie ».

³En MP2 santé et social, les titulaires d'un CFC d'une orientation autre que choisie (santé ou travail social) et qui répondent aux conditions d'admission, peuvent se voir admis dans l'autre orientation en fonction des effectifs.

Art. 10, al. 1, 2, 4 et 5 (nouvelle teneur)

¹Les élèves d'autres cantons issu-e-s de l'école publique sont admis-es comme élèves réguliers-ères s'ils-elles remplissent les conditions d'admission de leur canton pour la filière visée. Les conditions particulières fixées dans les accords intercantonaux restent réservées.

²Les élèves issu-e-s d'une école publique ou privée de l'étranger sont admis sur dossier par la direction du pôle sous un statut provisoire. La direction peut décider de prolonger le statut provisoire de 6 mois si les conditions ne sont pas atteintes pour des raisons de maîtrise de la langue d'enseignement.

⁴Les conditions d'accès pour les élèves issu-e-s d'une école privée suisse sont définies dans une directive du département.

⁵Sur décision de la direction du pôle, un-e élève peut être soumis-e à un examen d'admission.

Art. 10a, al. 1 (nouvelle teneur)

¹L'élève qui ne remplissait pas les conditions d'inscription au semestre, mais qui remplit celles fixées en fin de 11e année peut déposer une demande d'admission tardive, sous réserve, pour les filières en 3 ans à plein temps (article 6), qu'il ou elle n'a suivi 3 disciplines en niveau 2 qu'au second semestre.

Art. 11 (nouvelle teneur)

Pour pouvoir être admis-es en 1ère année de MP1 les élèves et auditrices ou auditeurs doivent avoir moins de 18 ans le jour de la rentrée scolaire. La direction se prononce sur d'éventuelles exceptions.

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)

²La direction du pôle peut appliquer des critères de sélection ou organiser un concours d'entrée si le nombre de candidat-e-s est supérieur à la capacité d'accueil.

Art. 13, al. 1 (nouvelle teneur), note marginale (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau)

¹Dans la mesure des places disponibles, la direction d'un pôle peut admettre des auditrices ou auditeurs domicilié-e-s dans le canton de Neuchâtel ; elles ou ils doivent, en principe, s'acquitter d'une taxe définie conformément au droit en vigueur.

²Les élèves d'un autre canton ou d'un autre pays qui participent à un échange patronné par un organisme reconnu ne paient pas d'écolage.

Auditrices,
auditeurs

Art. 14 (nouvelle teneur)

Durant les apprentissages en mode dual ou les formations en école à plein temps, dans le but d'accéder en filière de MP2, les pôles peuvent organiser des cours préparatoires selon une directive du Département.

Art. 15 (nouvelle teneur)

Les pôles peuvent organiser pour les personnes en formation en mode dual un cours préparant à l'examen d'admission en filière de MP2 selon une directive du Département.

Art. 16, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹Selon les circonstances, un changement d'orientation ou de filière est possible.

²Des passerelles entre les différentes formations sont possibles, pour autant qu'elles respectent les directives du Département.

Art. 17, al. 1 (nouvelle teneur), al. 1bis (nouveau), al. 2 (abrogé)

¹Des dispenses de cours et, ou d'examen peuvent être octroyées aux titulaires d'un titre du secondaire 2 et, ou d'un diplôme international de langue ; les conditions sont réglées par voie de directive du service.

^{1bis}La direction peut dispenser de certains cours les élèves pouvant justifier de connaissances étendues dans une ou plusieurs branches figurant au plan d'études. Les élèves au bénéfice d'une telle dispense sont néanmoins astreint-e-s aux épreuves d'évaluation et doivent maintenir une moyenne égale ou supérieure à 5.0, sans quoi la dispense de suivi des cours pourra être annulée.

²Abrogé

Art. 18, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 et 4 (nouveau)

¹Les personnes en formation ainsi que les auditrices et auditeurs sont soumis-es au règlement interne du CPNE.

²Elles ou ils ont l'obligation de suivre tous les cours prévus à l'horaire.

³En cas d'absences trop fréquentes ou de manque d'assiduité manifeste, des mesures disciplinaires peuvent être prises.

⁴Pour les MP2, le semestre ne peut en principe être validé que si un pourcentage de cours minimal de 80% est suivi par l'élève.

Stages en filière à
plein temps

Art. 18a, al. 1 et 3 (nouvelle teneur), note marginale (nouvelle teneur)

¹Les filières CFC/MP1 intègrent la pratique par des stages.

³Une directive de la direction du pôle précise les modalités et conditions du stage, sous réserve des articles 52 et suivants, pour les filières économie et services.

Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur)

¹L'échelle des notes est la suivante :

Art. 21, 1bis à 1quater (nouveau)

^{1bis}Certaines branches peuvent être l'objet d'un regroupement de sous-branches pour le calcul de la moyenne.

^{1ter}Les sous-branches qui composent ces regroupements sont évaluées individuellement et la moyenne de ces sous-branches correspond à la moyenne des notes arrondie au demi-point supérieur à partir de vingt-cinq centièmes ou à l'entier supérieur à partir de septante-cinq centièmes.

^{1quater}Dans ce cas, le calcul de la moyenne de la branche correspond à la moyenne des sous-branches qui composent ce regroupement arrondi au demi-point supérieur à partir de vingt-cinq centièmes ou à l'entier supérieur à partir de septante-cinq centièmes.

Art. 23, al. 1, let. a et b, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

1...

a) remplir, pour les filières en école à plein temps, les conditions de la formation CFC, sous réserve des articles 51bis, 52 et 52a ;

b) obtenir en principe, pour les filières en dual, une moyenne égale ou supérieure à 4.0 sur les moyennes semestrielles des branches théoriques; sont réservées les conditions de promotion particulières prévues à l'ancien article 53 réglé dans les dispositions transitoires du présent règlement pour les employé-e-s de commerce ;

²En MP1 à plein temps, les conditions de la lettre c doivent être réunies au terme du premier semestre.

³En MP2 à temps partiel, les conditions de la lettre c doivent être réunies au terme du premier, deuxième et troisième semestre.

Art. 25, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau)

¹La promotion conditionnelle ne peut intervenir qu'une seule fois durant le cursus de formation en MP1.

²La promotion conditionnelle est exclue pour les personnes en MP2, sauf exceptions prévues à l'article 30.

Répétition d'une
année

Art. 26, note marginale (nouvelle teneur)

Art. 28, al. 1 (nouvelle teneur)

Est exclue de l'enseignement menant à la maturité professionnelle, la personne en formation qui est non promue et qui ne peut bénéficier d'une promotion conditionnelle ou répéter l'année.

Art. 30 (nouvelle teneur)

¹La direction peut accorder une promotion conditionnelle supplémentaire lorsque, pour cause de maladie, ou de circonstances particulières, les résultats ne répondraient pas aux conditions de promotion.

²Une promotion conditionnelle peut être octroyée à une personne en filière MP2 en deux ans, si, dans les branches faisant l'objet d'un examen anticipé, la note finale ne constitue pas un échec.

Art. 31, al. 2 (nouvelle teneur)

²Les enseignant-e-s qui dispensent l'enseignement, ou leurs représentant-e-s, préparent l'examen de maturité professionnelle, le font passer et l'évaluent. Les examens finaux écrits sont préparés en commun entre les responsables de branche.

Art. 32, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Les examens finaux ont lieu au terme du cursus de formation et avant le départ en stage pour les personnes devant réaliser un stage de longue durée.

Art. 33, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

¹Sont admis-es aux examens les candidat-e-s qui remplissent les conditions de fréquentation et qui ont effectué toutes les évaluations requises dans leur filière respective.

³Tout retrait volontaire avant ou pendant la session d'examens est considéré comme un échec. Les exceptions sont réservées.

Art. 35, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Dans le cadre de la réalisation de leur travail interdisciplinaire, les candidat-e-s s'engagent sur le fait qu'ils ou elles ont effectué seul-e-s leur travail de manière indépendante et en conformité avec les directives établies par la direction du pôle concerné.

Art. 38, al. 4 (nouvelle teneur), al. 7 (nouveau)

⁴La note du TIB correspond à la moyenne des notes de TIB 1 et 2 combinées entre elles et des notes de TIB 3 et 4 combinée entre elles ; en filière MP2 en un an, elle correspond à la moyenne de 3 TIB.

⁷La soutenance orale a lieu durant l'année de stage longue durée pour les personnes en MP1 avec CFC d'employé-e de commerce modèle 3+1.

Art. 39, al. 1 (nouvelle teneur)

¹La note d'école correspond à la moyenne de toutes les moyennes semestrielles. Elle est arrondie au demi-point ou à l'entier.

Art. 40, al. 1 (phrase introductive modifiée) et 3 (nouvelle teneur)

¹Pour obtenir la maturité professionnelle, les candidat-e-s doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

³La mention « acquis » est inscrite en regard de la branche dispensée.

Art. 41 (nouvelle teneur)

La mention « Très bien » est décernée aux candidat-e-s obtenant le certificat de maturité avec une note globale de 5.5 au moins et la mention « Bien » à ceux dont la note globale est de 5.0 au moins.

Art. 42, al. 2 (nouvelle teneur)

²En cas d'échec au CFC et de réussite des examens de maturité, le titre de maturité n'est pas remis. Il pourra être remis au moment où le CFC est acquis.

Art. 43, al. 3 à 5 (nouvelle teneur)

³Lorsque la note du travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) est insuffisante, il doit être remanié s'il est jugé insuffisant ; le pôle définit les modalités au cas par cas ainsi que les parties évaluées à remanier.

⁴Si une personne en formation suit l'enseignement pendant au moins deux semestres en vue de répéter l'examen final, seules les nouvelles notes d'école comptent dans le calcul des notes.

⁵Lorsque la personne en formation ne suit pas d'enseignement, seule compte la note d'examen. Dans les branches du domaine complémentaire, un examen particulier doit être passé.

Répétant-e-s

Art. 45, note marginale (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau)

²Les élèves qui se présentent pour la 3e fois au CFC sont admis-es en tant que candidat-e-s libres, sans contrat de formation. Elles ou ils sont soumis-es à des émoluments si elles ou ils souhaitent suivre des cours, au sens du droit en vigueur.

Art. 46, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé)

¹Une taxe forfaitaire est perçue auprès des candidat-e-s domicilié-e-s hors du canton, conformément au droit en vigueur.

²Abrogé

Art. 50, abrogé

Abrogé

Chapitre 2 (nouvelle teneur)

CHAPITRE 2

Maturité économie et services, type « économie »

Section I (nouveau)

Section I MP1 avec CFC d'employé-e de commerce en mode dual

Examen anticipé

Art. 51 (nouveau)

La branche fondamentale « Mathématiques » fait l'objet d'un examen anticipé en fin de 2ème année.

Bulletin semestriel

Art. 51bis (nouveau)

¹Les notes des compétences opérationnelles du domaine de qualification « connaissances professionnelles et culture générale » exercées durant la formation ne sont pas prises en compte pour le calcul de la note d'expérience du CFC.

²La note de la compétence opérationnelle « Utilisation des technologies numériques du monde du travail » figure dans le bulletin semestriel à titre indicatif. En cas d'insuffisance dans ce domaine, les parties contractantes et le service décident des mesures à prendre.

Section II (nouveau)

Section II MP 1 avec CFC d'employé-e de commerce modèle 3+1 en école à plein temps

Déroulement de la formation

Art. 52 (nouvelle teneur)

¹Cette formation comprend trois ans de cours en école à plein temps et une année (12 mois continus) de stage de longue durée en entreprise.

²Un contrat de formation, validé par le service, d'une durée de quatre ans, est signé entre la personne en formation, ses représentants légaux si elle ou il est mineur-e et la direction du pôle.

Notes semestrielles pour le domaine de qualification CFC

Art. 52a (nouveau)

¹Les notes des compétences opérationnelles du domaine de qualification « connaissances professionnelles et culture générale » exercées durant la formation ne sont pas prises en compte pour le calcul de la note d'expérience du CFC.

²Une note semestrielle est calculée et prise en compte pour la promotion des élèves. Les 3 domaines de compétences opérationnelles suivants sont évalués et exprimés au demi-point ou à l'entier :

- domaines de compétences opérationnelles – DCO B à D
- utilisation des technologies numériques du monde du travail – DCO E
- domaines de compétences opérationnelles – Mandats pratiques

³La note globale semestrielle de ces 3 domaines ci-dessus est une moyenne arithmétique simple arrondie au demi-point ou à l'entier.

⁴Cette dernière doit être égale ou supérieure à 4. Elle prend une valeur décisionnelle pour les élèves admis-es ou promu-e-s conditionnellement et pour celles ou ceux qui répètent l'année scolaire.

Objectif et modalités du stage

Art. 52b (nouveau)

¹Une fois la formation scolaire terminée, un stage de longue durée en entreprise doit être effectué.

²Le stage de longue durée a pour objectif de permettre d'acquérir les compétences pratiques liées à l'obtention du CFC.

³Le stage doit prévoir un minimum de 35 heures hebdomadaires et se dérouler sur 5 jours par semaine.

⁴Les modalités de préparation aux examens CFC durant l'année de stage sont définies par le pôle Commerce et Gestion. Elles peuvent combiner du présentiel (jusqu'à ½ jour par semaine de cours) et de la préparation à distance.

Lieu du stage

Art. 52c (nouveau)

¹Le stage de longue durée se déroule dans une entreprise au bénéfice d'une autorisation de former au sens de la loi sur la formation professionnelle.

²Il peut se dérouler dans un autre canton dans une entreprise au bénéfice d'une autorisation de former, voire à l'étranger, sous certaines conditions.

³Le service se prononce sur les cas particuliers.

Contrat de stage

Art. 52d (nouveau)

¹Le contrat de stage de longue durée est signé entre l'entreprise et la personne en formation.

²Il doit être validé par le service qui est en charge de la surveillance du stage dans les entreprises formatrices du canton.

³Le pôle se charge de contrôler avec le service cantonal concerné, l'existence d'une autorisation de former pour une entreprise hors canton.

⁴Les stages ayant lieu à l'étranger sont supervisés et garantis par le Réseau des entreprises formatrices en commerce le prestataire défini par le service.

Évaluation durant le stage

Art. 52e (nouveau)

Durant le stage de longue durée, l'entreprise doit évaluer les prestations de la personne en formation par le biais de notes semestrielles de contrôle de compétences et les saisir dans la base de données fédérale.

CIE

Art. 52f (nouveau)

Durant le stage de longue durée, la personne en formation est tenue de participer à des cours interentreprises d'une durée fixée par la branche de l'organisation du monde du travail (OrTra) et d'être évaluée au travers de notes de contrôles de compétences.

Délivrance du titre

Art. 52g (nouveau)

Les titres CFC et/ou MP ne sont délivrés qu'au terme du stage de longue durée.

Art. 53 (abrogé)

Abrogé

Examen de
maturité
professionnelle

Art. 54, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau)

¹L'examen de maturité a lieu avant le stage de longue durée et porte sur les branches suivantes :

²Les branches prises en compte dans les procédures de qualifications sont :

Français	note d'examen (écrit et oral) et note d'école
Allemand ou Italien	note d'examen (écrit et oral) et note d'école
Anglais	note d'examen (écrit et oral) et note d'école
Mathématiques	note d'examen (écrit) et note d'école
Finance et comptabilité	note d'examen (écrit) et note d'école
Économie et droit	note d'examen (écrit) et note d'école
Histoire et institutions politiques	note d'école
Technique et environnement	note d'école
Travail interdisciplinaire	note d'école (TIB) et note du TIP

Art. 54a (abrogation)

Abrogé

Art. 55 (abrogation)

Abrogé

Art. 56 (abrogation)

Abrogé

Art. 57 (abrogation)

Abrogé

Promotion pour le CFC d'assistante ou d'assistant en soins et santé communautaire (formation à plein temps avec stage)

Art. 58, note marginale (nouvelle teneur)

Promotion pour le CFC d'assistante socio-éducative et d'assistant socio-éducatif (formation à plein temps avec stage)

Art. 59, note marginale (nouvelle teneur)

Examen de maturité professionnelle

Art. 60, note marginale (nouvelle teneur)

Examen de maturité professionnelle

Art. 61, note marginale (nouvelle teneur)

Examen de maturité professionnelle

Art. 64, note marginale (nouvelle teneur)

Art. 65, al. 2 (nouvelle teneur)

²Des dispositions transitoires sont prévues pour les élèves soumis-es à l'ancien droit qui redoublent ou qui répètent une année.

Art. 67, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Les décisions rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la formation, de la digitalisation et des sports.

Art. 68, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Il s'applique aux personnes en formation qui entrent en 1^{ère} année à ce moment-là et à celles qui redoublent. Celles qui ont commencé leur formation avant la rentrée scolaire 2022-2023 au sein du Lycée Jean-Piaget terminent leur formation au sein dudit Lycée.

Disposition finale à la modification du 6 juillet 2023 (dès la rentrée 2023-2024) (RSN 414.110.1)

Art. 68a (nouveau)

Les anciens articles 53, alinéas 1 et 3 ainsi que 54a demeurent applicables pour les personnes qui ont commencé leur formation d'employé-e de commerce CFC avant l'entrée en vigueur de l'Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce / employée de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC), du 16 août 2021, dans les limites fixées par l'article 31, intitulé « dispositions transitoires et première application de dispositions particulières » de ladite ordonnance.

Art. 2 Le Règlement concernant la filière employé de commerce CFC et maturité professionnelle orientation Économie et services, type Économie, modèle i (intégré) en école à plein temps, du 8 juillet 2015 et le Règlement concernant la filière employé de commerce CFC et maturité professionnelle orientation Économie et services, type Économie, modèle 3+1 (concentré) en école à plein temps, du 8 juillet 2015, sont abrogées avec effet au 1^{er} août 2023.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée scolaire 2023-2024.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 6 juillet 2023

La conseillère d'État,
cheffe du département :

Crystal Graf